



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N°18 – 2023**

### **PUBLIE LE 9 MARS 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Communication des résultats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 6 mars 2023 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS) 5

Arrêté n°BSR-2023-80-01 du 21 février 2023 portant interdiction de la manifestation sportive motorisée intitulée 21<sup>e</sup> Slalom des 3 Frontières 6

Arrêté BSI-2023-63-01 du 3 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosenau 9

### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Ordre du jour de la réunion du 3 avril 2023 13

### Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 3 mars 2023 portant établissement de l'état des candidats aux élections municipale et communautaires partielles complémentaires des 19 et 26 mars 2023 dans la commune de Heiwiller 14

## AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Arrêté préfectoral n° 251/ 2023/ARS/SE du 17 février 2023 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Atrazine déséthyl déisopropyl par la commune de ROUFFACH 15

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 9 mars 2023 portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin 21

Arrêté n°10 du 2 mars 2023 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association APPUIS ayant son siège 3 boulevard du Président Roosevelt 68 200 Mulhouse **30**

Arrêté n°11 du 2 mars 2023 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Munster géré par l'association ACCES ayant son siège 9 rue des chaudronniers 68 100 Mulhouse **32**

Arrêté n°012 du 2 mars 2023 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Provence » dont le gestionnaire est la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA ayant son siège 33 avenue Pierre Mendes France à Paris **34**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 6 mars 2023 portant autorisation de réaliser des travaux sur la A 36 – réfection ponctuelle des chaussées sur les bretelles du diffuseur n°15 de Burnhaupt – dans les deux sens de circulation **36**

Arrêté n°2023-CeA-68-011 du 8 mars 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 bretelle Bâle – aéroport – réfection de chaussée **40**

Arrêté n°2023-14 du 3 mars 2023 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Hagenthal-Le-Haut **43**

Arrêté n°2023-15 du 3 mars 2023 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Werentzhouse **45**

Arrêté n°2023-CeA-68-013 du 7 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental hors agglomération : A 36 – protection des captages AEP de la ville de Mulhouse et mur-anti-bruit à Lutterbach **47**

Récépissé de déclaration :

EARL du RETHLIN - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de REILINGUE **51**

Commune de Mooslargue - Stabilisation du chemin dit « Moosweg » par enrochement sec à Mooslargue sur le Grumbach **57**

Arrêté du 2 mars 2023-0026-BSRC portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière » **63**

Arrêté du 28 février 2023-0025-TRA portant classement et équipement des passages à niveau situés à Leymen **67**

## **HÔPITAUX**

### **GHR Mulhouse et Sud Alsace**

Décision du 7 février 2023 portant mise à jour partielle de la délégation de signature concernant la direction du pôle finances **106**

## **CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2023/G- 30 du 2 mars 2023 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale **109**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME  
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 6 mars 2023 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Marius BAUER

- M. Sandro OLIVIERI

- M. Faouzi JOUILI

- M. Louis SCHALLER

- M. Alexis KRATZ

- M. Théo SQUILLACI



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## **ARRÊTÉ N° BSR-2023-80-01 du 21 février 2023 portant interdiction de la manifestation sportive motorisée intitulée « 21<sup>ème</sup> slalom des 3 frontières » du samedi 25 mars au dimanche 26 mars 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-18 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles L. 131-16, L. 331-2 et suivants, L. 331-7 et suivants, L.331-9 et suivants, R. 331-3, D. 331-5, R. 331-18 et suivants, R. 331-23 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-3, L. 2542-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin ;
- VU les règles techniques et de sécurité (RTS) des slaloms édictées par la Fédération française de Sport Automobile (FFSA) en application des articles L. 131-16, R. 331-18 et R. 331-45 du Code du sport ;
- VU le dossier de demande d'autorisation transmis à la préfecture le 26 décembre 2022, hors délai et incomplet par l'association sportive automobile Mulhouse Sud Alsace, représentée par son président Monsieur Marc KESSLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée intitulée « 21<sup>e</sup> slalom des 3 frontières » ;
- VU l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Sausheim en date du 11 janvier 2023 relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'avis défavorable des membres de la CDSR ;

Considérant que le dossier de la manifestation sportive précitée aurait dû être transmis en préfecture du Haut-Rhin au plus tard le 25 décembre 2022 conformément à l'article R. 331-24 du Code du sport,

Considérant que le dossier, incomplet, ne comporte pas les pièces suivantes : l'avis favorable de la ville de Sausheim ainsi que l'arrêté de circulation, l'accord de la M2A, l'attestation de présence d'ambulances signée, l'attestation de présence du médecin signée, l'attestation de présence de l'ESC (équipe sécurité compétition), le plan avec la zone spectateurs avec les dispositions prises pour assurer la sécurité des spectateurs, le visa de la FFSA, les dispositions prises pour la sécurité,

Considérant que M. Guy OMEYER, Maire de Sausheim s'oppose à l'organisation de la manifestation du 25 au 26 mars 2023, compte tenu de la brièveté des délais et du manque de concertation préalable entre les organisateurs et les différents services,

Considérant l'avis défavorable de la CDSR

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est défavorable et ne permet pas de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la tenue de la manifestation sportive motorisée intitulée « **21<sup>ème</sup> slalom des 3 frontières** » organisée par l'Association sportive automobile Mulhouse Sud Alsace, représentée par son président Monsieur Marc KESSLER prévue du 25 au 26 mars 2023 est **INTERDITE**.

**Article 2 :** le fait d'organiser sans autorisation préalable prévue à l'article R. 331-20 du Code du sport une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe sanctions pénales prévues par l'article R. 331-45 du Code du sport.

**Article 3 :** M. le Directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président de La Collectivité européenne d'Alsace, M. le maire de Sausheim, commune concernée par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et notifié à M. Kessler, président de l'association sportive automobile Mulhouse Sud Alsace, avec copie transmise à :

- M. le sous-préfet de Mulhouse ;
- M. le Président de La Collectivité européenne d'Alsace ;
- M. le Directeur du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ;

À Colmar, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux soit par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté BSI-2023- 63-01 du 03 mars 2023**

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosenau**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2023 adressée par le maire de la commune de Rosenau, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 mai 2021.

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rosenau est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosenau au moyen de deux caméras individuelles est délivrée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers municipaux habilités sont :

- Monsieur Franck BENOIT Chef de police municipale de la commune de Rosenau est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Rosenau ;

- Monsieur Brice CALMETTES Brigadier chef principal de la commune de Rosenau est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Rosenau.

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrés dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteurs des caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Franck BENOIT Chef de police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Brice CALMETTES Brigadier chef Principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle et son logiciel seront stockés dans une pièce sécurisée (porte d'entrée renforcée et alarme) dans les locaux de la police municipale sis 5A rue de Kembs 68128 Rosenau. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Rosenau en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune de Rosenau adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Rosenau adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du Haut-Rhin et le maire de Rosenau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 03 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation

## Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

**Réunion du lundi 03 avril 2023**

Préfecture du Haut-Rhin  
7 rue Bruat  
Salle Victor Schoelcher

### Ordre du jour

#### Dossier n° 2023-01 - 14h30

---

Demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de RIXHEIM le 06 janvier, par la société SCCV LES GALERIES DE RIXHEIM agissant en qualité de futur propriétaire des terrains et bâtiments, sis rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM concernant le projet de création, par réhabilitation du bâtiment existant, d'un ensemble commercial composé de 5 cellules, totalisant une surface de vente globale de 1 911,27 m<sup>2</sup>.

#### Dossier n° 2023-02 - 15h30

---

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), réceptionnée en préfecture le 23 février 2023 et sollicitée par la SCI LES PECHEURS agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, concernant le projet d'extension de la surface de vente de 4 600,70 m<sup>2</sup> à 4 988,05 m<sup>2</sup>, par l'implantation de l'enseigne BLAKSTORE de 852 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue de Séville à SAINT LOUIS.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau

Marc THIEBAUD



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

**Arrêté du 3 mars 2023  
portant établissement de l'état des candidats  
aux élections municipales et communautaires partielles complémentaires des  
19 et 26 mars 2023 dans la commune de Heiwiller**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, chargé d'assurer l'intérim du  
sous-préfet d'Altkirch**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 52, R.27 et R.28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2023 portant convocation des électeurs de Heiwiller et fixant les lieux et délais de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles complémentaires des 19 et 26 mars 2023 ;

**Vu** le décret du 14 janvier 2020, paru au JO du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020 ;

**Vu** les déclarations de candidatures enregistrées en sous-préfecture à la date du 2 mars 2023 à 18 heures ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'état des candidats aux élections municipales et communautaires partielles complémentaires des 19 et 26 mars 2023 pour la commune de Heiwiller, figure en annexe au présent arrêté.

**Article 2** – Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le 1er adjoint au maire de Heiwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Altkirch, le 3 mars 2023

Le sous-préfet de Thann-Guebwiller,  
Sous-préfet d'Altkirch par intérim,

Stéphane CHIPPONI

signé



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

## **A R R Ê T É**

**N° 251/ 2023/ARS/SE du 17 février 2023**

**portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine  
d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Atrazine déséthyl déisopropyl  
par la commune de ROUFFACH**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°37 280 du 27 juin 1974 fixant les périmètres de protection et déclarant d'utilité publique les forages de la commune de ROUFFACH
- VU** la demande de dérogation formulée le 30 décembre 2022 par la commune de ROUFFACH pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre Atrazine déséthyl déisopropyl ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 février 2023 ;

- CONSIDERANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule Atrazine déséthyl déisopropyl dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de ROUFFACH ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 60 µg/L pour le paramètre Atrazine déséthyl déisopropyl;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- CONSIDERANT** que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1** **Objet de la dérogation**

La commune de ROUFFACH désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre suivant :

- Atrazine déséthyl déisopropyl (limite de qualité 0,1 µg/l)

Le système de production et de distribution de la commune de ROUFFACH, exploité par le délégataire SUEZ Eau France, est décrit en annexe 1.

Ce réseau alimente également le Centre Hospitalier de Rouffach.

### **ARTICLE 2** **Limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

- Atrazine déséthyl déisopropyl: 0,5 µg/l

### **ARTICLE 3** **Durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4** **Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

#### **ARTICLE 5** **Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Une fiche de synthèse de la qualité de l'eau figure en annexe 2 et permet de voir l'évolution des concentrations avant prise de l'arrêté préfectoral.

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation et est complétée par un programme de surveillance mensuel à l'initiative de la PRPDE tel que décrit dans le dossier de demande de dérogation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

#### **ARTICLE 6** **Programme d'actions correctives**

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Des actions de maîtrise de la qualité de l'eau à long terme sont déjà engagées notamment par l'adhésion à la « Mission eau » de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller avec suivi des actions préventives sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) depuis juin 2016.

Les principales étapes calendaires du plan d'action figurant dans le dossier de dérogation sont :

- renouvellement de l'adhésion à la Mission Eau : 2023-2025 avec mise en œuvre d'un programme d'actions visant à assurer la protection du forage de Rouffach,
- étude technico-économique et mise en œuvre de solutions de traitement de l'atrazine déséthyl déisopropyl: 2023-2025

**ARTICLE 7** **Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments :**

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme d'action.

**ARTICLE 8** **Notification**

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire de ROUFFACH

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- au Directeur de SUEZ Eau France ;
- au Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach.

**ARTICLE 9 :** **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARTICLE 10 :** **Exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- la Directrice de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- le Maire de la commune de ROUFFACH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 17 février 2023

**Le Préfet**  
**Signé Louis LAUGIER**



**Annexes :**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée.
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée.
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement réalisée par le PRPDE.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté portant constitution de la formation plénière du conseil médical  
pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la  
fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU les résultats des élections professionnelles en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La formation plénière du conseil médical des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

### **I – Composition du corps médical**

Titulaires :

- Dr Naïma BENZOHRRA-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Martin SCHALLER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

**II – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Serge NICOLE, Maire de WINTZENHEIM  
Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire de MUNSTER

Suppléants :

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM  
Mme Nadine BOLLI, Maire- adjointe de ROUFFACH  
Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire de BERGHEIM  
M. Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

Mme Isabelle SCHWARTZ, Attaché de conservation du Patrimoine à la Commune de RIEDISHEIM

M. Philippe SCHOEN, Directeur Général des Services à la Commune de RIEDISHEIM

Suppléants :

M. Romuald WESSANG, Attaché à la Commune de PFAFFENHEIM  
Mme Pascale ROGG, Attaché à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach  
Mme Sylvie WILB, Directrice Générale des Services à la Commune de BLOTZHEIM  
M. Jean GAUGLER, Directeur Général des Services à la Commune de Sausheim

**Catégorie B :**

Titulaires :

Mme Dominique MAILLARD, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de

Suppléants :

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de

BRUNSTATT - DIDENHEIM

Mme Cilia FOUGERES, Assistant principal de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe à la Communauté de Communes de THANN-CERNAY

WITTENHEIM

Mme Myriam GEBER, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes ALSACE RHIN BRISACH

M. Dany LEFEVRE, Technicien territorial à la Commune de WITTELSHEIM

Mme Caroline TAL-SCHUMM, Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à la Commune de WITTELSHEIM

### **Catégorie C :**

#### Titulaires :

Mme Béatrice SERRA, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de PULVERSHEIM

Madame Sandrine HEINIS, Adjoint administratif à la Commune de PULVERSHEIM

#### Suppléants :

M. Fabrice JACHIMOWSKI, Agent de maîtrise principal à la Commune de PULVERSHEIM

Mme Stella ERHART, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de WINTZENHEIM

Mme Wafa MOUNTASSIR, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de WITTENHEIM

### **III – Formation compétente à l'égard des agents de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **Deux représentants de l'administration :**

#### Titulaires :

M. Pierre BIHL, Vice-président de la Collectivité européenne d'Alsace, Maire de BERGHEIM

M. Lucien MULLER, Conseiller départemental, Maire de WETTOLSHEIM

#### Suppléants :

Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale  
Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale  
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ, Conseillère Départementale

#### **Deux représentants du personnel :**

### **Catégorie A :**

#### Titulaires :

Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE

Mme Cathy TSCHANN

#### Suppléants :

Mme Margaux FREY

M. Aurélien BATTESTI

Mme Martine FEUILLET

Mme Fabienne PERRIN

### **Catégorie B :**

#### Titulaires :

M. Christophe ODERMATT

#### Suppléants :

Mme Valérie GEBEL

Mme Chantal LEFEBVRE

Mme Sylvie GUTHMANN

M. Benoît GACHON  
Mme Myriam HOLBEIN

**Catégorie C :**

Titulaires :

Mme Chantal RIETSCH

Mme Laurence HAUSHERR

Suppléants :

M. Frédéric MARTIN

Mme Sylvie BURGER

Mme Valérie BENGOLD

Mme Patricia NEFF

**IV – Formation compétente pour l’attribution des prestations et indemnisations relatives à l’incapacité temporaire et à l’invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service**

Titulaire :

M. Dominique BOHLY

Suppléant :

M. Philippe BRESCHBUHL

**Au titre de représentant du personnel des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :**

Titulaire :

Commandant Mickaël MAMPRIN, chef du  
SIS COLMAR

Suppléant :

En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental, un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

**V – Formation compétente à l’égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service d’Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Lucien MULLER

M. Jean-Marie FREUDENBERGER

Suppléants :

M. Jean-Luc MARTINI

M. Joseph KAMMERER

M. Vincent GASSMANN

M. Maxime BELTZUNG

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

M. Joël DIDIERJEAN

M. Julien TESNIERE

Suppléants :

M. Vincent CHERREY

Mme Myriam DARDART

M. Gilles TRASLEGLISE

M. Thierry OBERLIN

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Gaël FRUH

M. Gilles GVALET

Suppléants :

Mme Claire DODOS

M. Jean-Baptiste HOTTIER

M. Jacky SITTLER

M. Sébastien FRICOT

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Michaël PACANOWSKI

M. Arnaud BISKUPSKI

Suppléants :

Mme Astride WOLFS

M. Gilbert BURGER

M. Matthieu KOCH

M. Marc MEYER

**VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

Mme Emmanuella ROSSI

M. Richard SCHALK

Suppléants :

Mme Claudine MATHIS

Mme Stéphanie ALLANÇON

M. Christian MEISTERMANN

M. Flavien ANCELY

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

M. Giovanni AGOSTA

Suppléants :

Mme Michèle LOSSER

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Alain KOENIG

Suppléants :

Mme Anne BRUM

M. Michel FUCHS

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Denis REINHARDT

M. Alain PACYGA

Suppléants :

M. Thierry CLEMENT

Mme Murielle OBERZUSSER

M. Patrick MEYER

M. Serge BREMBER

## **VII- Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE**

### **Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Paul QUIN  
M. Thierry NICOLAS

Suppléants :

Mme Maryvonne BUCHERT  
M. Alfred OBERLIN  
Mme Alfred JUNG  
M. Jean-Claude CHAPATTE

### **Deux représentants du personnel :**

#### **Catégorie A :**

Titulaires :

M. Alain HEMMERLIN  
  
Mme Eve FUCHS

Suppléants :

Mme Valérie HAUWILLER  
M. Olivier LONPRET  
M. Hervé SARRAZIN  
Mme Cristina BELLU

#### **Catégorie B :**

Titulaires :

M. Gilles DENTZ  
  
M. Renaud HEINTZ

Suppléants :

Mme Saïda ACHOUB  
M. Paolo MARZIANO  
Mme Nathalie MISSY  
M. Joël EHRET

#### **Catégorie C :**

Titulaires :

M. Angelo PINTURO  
  
M. André BECK

Suppléants :

M. Marc NEREE  
Mme Barbara BAILLY  
Mme Sandrine FINCK  
M. Gaetano GRIECO

## **VIII – Formation compétente à l'égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération**

### **Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Maurice GUTH  
M. Gérard GREILSAMMER

Suppléants :

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT  
Mme Francine AGUDO PEREZ  
M. Christophe BITSCHENE  
M. Pierre LOGEL

### **Deux représentants du personnel :**

#### **Catégorie A :**

Titulaires :  
M. Claude ACKERMANN  
  
Mme Chantal BIZON

Suppléants :  
Mme Olivia TROUCHE  
Mme Fabienne EHRHARD  
M. Jacques GROSHEINTZ  
Mme Sylvie THIEMARD

**Catégorie B** :

Titulaires :  
Mme Valérie SCHMITTLIN  
  
M. Abdelkader MERKAT

Suppléants :  
Mme Valérie HOLTZER  
M. Mathieu ZUMBIEHL  
Mme Emmanuelle MINERY  
Mme Pascale HUCK

**Catégorie C** :

Titulaires :  
M. Mickael CORDONNIER  
  
Mme Rachel FRANCESCHI

Suppléants :  
Mme Saadia DUMAIN  
M. Damien BONNEL  
M. Régis STEINBACH  
M. Rachid MAOUI

**IX – Formation compétente à l'égard des agents de la Région Grand Est**

**Deux représentants de l'administration** :

Titulaires :  
Mme Nadège HORNBECK  
Mme Régine ALOIRD

Suppléants :  
Mme Irène WEISS  
M. Michel ANDREU-SANCHEZ  
Mme Pauline JUNG  
Mme Gabrielle ROSNER-BLOCH

**Deux représentants du personnel** :

**Catégorie A** :

Titulaires :  
M. Jean-François REITZER  
  
M. Christophe MULLER

Suppléants :  
Mme Stéphanie DELALANDE  
M. Christophe DELANAUX  
M. Jean-Baptiste LADDI

**Catégorie B** :

Titulaires :  
M. Mourad MAKROUD  
  
M. Philippe MOUGDON

Suppléants :  
M. Sylvain WEISS  
M. Arnaud GRANDGUILLAUME

**Catégorie C** :

Titulaires :  
M. Jean-François DUVAL  
  
M. Stéphane LE BESQUE

Suppléants :  
M. Francis NOEL  
M. Sylvain GRANDJEAN  
Mme Héléna GOTTI

**Article 2:**

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 9 mars 2023

Le Préfet

*Signé : Louis LAUGIER*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

**Arrêté 010 du 02/03/2023**

**portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
géré par l'association APPUIS  
ayant son siège 3 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LAUGIER Louis en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'APPUIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant le nombre de places du CADA à 111 places.
- VU** la note de la direction générale des étrangers en France du 16 novembre 2020 relative à la campagne de création de nouvelles places de centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et de centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) de l'asile du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- VU** l'information relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés du 14 février 2022 et ZOOM n°111//2022 relatif à l'extension et l'optimisation du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.
- VU** le projet d'extension non importante de 10 places du CADA d'APPUIS déposé par l'association ;
- VU** la lettre de notification d'ouverture des places de CADA et de CAES de la directrice de l'asile de la Direction Générale des Etrangers en France en date du 10 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'extension de 10 places du CADA, géré par l'association APPUIS ayant son siège au 3 boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La capacité du CADA APPUIS est portée à 121 places.

**Article 2** : La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales qui sont de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En outre, le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 68 000 159 1
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : 68 001 643 3
- Code catégorie : 443 (centre d'accueil de demandeur d'asile)
- Code agrégat de catégorie : 4601 adultes et familles en difficulté
- Code discipline : 916 (hébergement et réadaptation sociale personnes et familles en difficultés)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée) pour 71 places et 11 (Hébergement complet internat) pour 50 places
- Code clientèle : 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)
- Capacité totale autorisée : 121 places.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

A Colmar, le 02/03/23

Le Préfet  
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

**Arrêté n°011 du 02/03/23**

**portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de  
MUNSTER**

**géré par l'association ACCES  
ayant son siège 9 rue des chaudronniers 68100 MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LAUGIER Louis en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2006 autorisant la transformation du pré CADA Munster en Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile à Munster ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2021 autorisant la dernière extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Munster portant le nombre de places à 48 ;
- VU** la note de la direction générale des étrangers en France du 16 novembre 2020 relative à la campagne de création de nouvelles places de centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et de centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) de l'asile du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- VU** l'information relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés du 14 février 2022 et ZOOM n°111//2022 relatif à l'extension et l'optimisation du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.
- VU** le projet d'extension non importante de 10 places du CADA de Munster d'ACCES déposé par l'association ;

**VU** la lettre de notification d'ouverture des places de CADA et de CAES de la directrice de l'asile de la Direction Générale des Etrangers en France en date du 10 février 2023

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'extension de 10 places du CADA de Munster, géré par l'association ACCES ayant son siège au 9 rue des chaudronniers, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La capacité du CADA de Munster d'ACCES est portée à 58 places.

**Article 2** : La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales qui sont de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En outre, le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 68 000 174 0
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : 68 001 779 5
- Code catégorie : 443 (centre d'accueil de demandeur d'asile)
- Code agrégat de catégorie : 4601 adultes et familles en difficulté
- Code discipline : 916 (hébergement et réadaptation sociale personnes et familles en difficultés)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)
- Capacité totale autorisée : 58 places.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

A Colmar, le 02/03/23

Le Préfet,  
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

**Arrêté n°012 du 02/03/23**

**portant extension du CADA « Provence »  
(Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)  
dont le gestionnaire est la Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M)  
ADOMA ayant son siège 33 avenue Pierre Mendès France à Paris**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LAUGIER Louis en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant extension du CADA « Provence » et portant le nombre de places à 100 ;
- VU** la note de la direction générale des étrangers en France du 16 novembre 2020 relative à la campagne de création de nouvelles places de centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et de centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) de l'asile du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- VU** l'information relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés du 14 février 2022 et ZOOM n°111//2022 relatif à l'extension et l'optimisation du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.
- VU** le projet d'extension non importante de 10 places du CADA « Provence » déposé par l'association ;
- VU** la lettre de notification d'ouverture de places de CADA et de CAES de la directrice de l'asile de la Direction Générale des Etrangers en France en date du 10 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'extension de 10 places du CADA « Provence », géré par la S.A.E.M ADOMA ayant son siège au 33 avenue Pierre Mendès France à Paris est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La capacité du CADA PROVENCE d'ADOMA est portée à 110 places.

**Article 2** : La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales qui sont de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En outre, le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

A Colmar, le 02/03/23

Le Préfet,  
Signé : Louis LAUGIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du / 6 MARS 2023**

**A 36 – Travaux de réfection ponctuelle des chaussées sur les bretelles du diffuseur n°15 de Burnhaupt – Autoroute A36 – Dans les deux sens de circulation**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 n°0069-GES portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le Haut-Rhin ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2023 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 01/03/2023 ;

**VU** l'avis de la DMR/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 23/02/2023 ;

**VU** l'avis de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 01/03/2023 ;

**VU** l'avis du Peloton motorisé de Belfort en date du 01/03/2023 ;

**VU** l'avis du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date du 01/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition du directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

APRR est autorisée à réaliser des travaux de reprise de chaussées sur les bretelles du diffuseur n°15 de Burnhaupt située sur l'autoroute A36 au PR 8+400, dans les deux sens de circulation.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront **du mercredi 22 mars 2023 – 20h00 au jeudi 23 mars 2023 – 07h00**.

En cas de conditions météorologiques défavorables, de retard à l'avancement du chantier, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et prolonger/reporter les travaux à la nuit **du jeudi 23 mars 2023 – 20h00 au vendredi 24 mars 2023 – 07h00**.

Une information sera alors transmise à la Direction départementale des territoires du Haut Rhin.

### **Article 2**

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation principales suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°15 de Burnhaupt en direction de Mulhouse,
- Neutralisation de la Voie de Droite sur A36 – sens Beaune/Mulhouse entre les PR 8+800 et 7+100,
- Fermeture de l'extrémité de la bretelle de sortie du diffuseur n°15 de Burnhaupt en direction de Burnhaupt le Bas et en provenance de Mulhouse par neutralisation de la partie gauche de la bretelle

### **Article 3**

Pendant les fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

⌚ Pour les usagers désirant accéder à l'A36 en direction de Mulhouse au diffuseur n°15 de Burnhaupt : Accéder à la RD83 en direction de Cernay puis au droit de l'échangeur RD83/RD1066 suivre la RD1066 en direction de Mulhouse et au droit de l'échangeur RD1066/A36, accéder à l'A36 en direction de Mulhouse.

⌚ Pour les usagers désirant accéder à Burnhaupt le Bas, au diffuseur n°15 de Burnhaupt, en provenance de Mulhouse sur A36 : Sortir au diffuseur n°15 en direction de Burnhaupt le Haut, suivre la RD83 pour prendre la sortie en direction de Belfort, suivre la RD483 et se retourner au giratoire de la RD483/RD466G/RD26. Puis accéder à la RD83 et à la RD466 en direction de Burnhaupt le Bas.

### **Article 4**

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Haut-Rhin en date du 30 avril 2019, et notamment à l'article 6 :

- les chantiers ne devront pas entraîner de déviation.

## **Article 5**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

## **Article 6**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

En cas de report des travaux prévu à l'article 1 du présent arrêté, la DDT du Haut Rhin devra être avertie.

## **Article 7**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures des bretelles du diffuseur.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

## **Article 8**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

## **Article 9**

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est ;
- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- au président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- au directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin ;
- au directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR.

Fait à Colmar, le / 6 MARS 2023

Le préfet,

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des transports.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-011**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

### **A35 bretelle Bâle –aéroport – Travaux de réfection de chaussée**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** les avis favorables des communes de Blotzheim en date du 7 février 2023 et Bartenheim en date du 9 février 2023 concernant les déviations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	<b>A35</b>
PR + SENS	Bretelle Bâle –aéroport de l'échangeur N°36
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de chaussée du giratoire de l'aéroport
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023, de nuit</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise Eiffage / Euroairport Bâle -Mulhouse

## **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 20 mars au vendredi 31 Mars 2023 de 20h00 à 6h00	<b>A35</b> Bretelle Bâle vers aéroport de l'échangeur n°36	La bretelle sera fermée à la circulation.

## **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 8 mars 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Christophe MAROT

*Délais et voies de recours :*

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :*

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-14 du 3 mars 2023  
portant application du régime forestier  
à une parcelle appartenant à la commune de HAGENTHAL-LE-HAUT**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Hagenthal-le-Haut en date du 15 septembre 2022,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 08 n°2, sur le ban communal de Hagenthal-le-Haut, pour une surface totale de 0,4858 ha, au lieu-dit «Hinter den Heiden».

## Article 2 :

Le maire de la commune de Hagenthal-le-Haut , le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Hagenthal-le-Haut et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-15 du 3 mars 2023  
portant application du régime forestier  
à une parcelle appartenant à la commune de WERENTZHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Werentzhouse en date du 4 octobre 2021,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 07 n°64, sur le ban communal de Werentzhouse, pour une surface totale de 0,1415 ha, au lieu-dit «Stockaecker».

## Article 2 :

Le maire de la commune de Werentzhouse, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Werentzhouse et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-013**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental,  
hors agglomération**

### **A 36 – Protection des captages AEP de la ville de Mulhouse et Mur-anti-bruit de Lutterbach**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la ville de Lutterbach en date du 20 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la ville de Reiningue en date du 20 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire du réseau autoroutier concédé APRR en date du 27 février 2023

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux sur RD 1066 pour la protection des captages AEP de la ville de Mulhouse et pour la réalisation du mur anti-bruit de Lutterbach ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace,

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau autoroutier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A 36</b>
PR + SENS	PR 102+000 à 100+100
NATURE DES TRAVAUX	Protection des captages d'adduction eau potable de la ville de Mulhouse (assainissement plate-forme chaussée RD 1066 avec récupération et traitement des eaux de ruissellement de la chaussée) et création d'un mur anti-bruit en rive de la RD 1066 sur la commune de Lutterbach
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 13 mars 2023 au 13 novembre 2023</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies sur A 36 et fermeture de bretelle, limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par les entreprises Signature et SAERT

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>Mise en place du balisage sur A 36 - phase 1</b>		
<b>Nuit</b> <b>Du lundi 13 au 14</b> <b>mars 2023</b> <b>22h – 6h</b>	A 36 sens Allemagne -> Belfort PR 102+000 à 100+100	- Neutralisation alternativement de la voie de gauche puis de la voie de droite par FLR selon respectivement schéma F313b et schéma F311b (ou F811b pour la voie d'entrecroisement) du manuel chef de chantier entre les PR 102 et 100+100  - Fermeture de la bretelle 16b Allemagne -> Épinal / Thann (échangeur n°16) et déviation par A 36 jusqu'à échangeur n°15 puis RD 83 en direction de Colmar jusqu'à échangeur RD 83/RD 1066  - A l'issue de ces neutralisations par FLR, neutralisation par signalisation fixe de la voie de droite du PR 100+440 au PR 100+180 selon schéma F311a du manuel chef de chantier avec limitation de vitesse à 90 km/h et à 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes du PR 100+840 à 100+100

## Balisage - phase 1

<b>Du mardi 14 mars 6 h</b>  <b>au</b>  <b>13 novembre 2023</b>	A 36  sens  Allemagne -> Belfort  PR 101+240 à 100+100	- Neutralisation par signalisation fixe de la voie de droite du PR 100+440 au PR 100+180 selon schéma F311a du manuel chef de chantier  - Limitation de vitesse à 90 km/h et à 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes du PR 100+840 à 100+100
---	--	---

## Fermetures de bretelle

<b>Du Lundi 13 mars 22 h</b>  <b>au</b>  <b>13 novembre 2023</b>	Échangeur A 36 n°16 (échangeur A 36/ RD 1066)	- Fermeture de la bretelle de sortie 16b Allemagne -> Épinal/Thann et déviation par A 36 jusqu'à l'échangeur de Burnhaupt (échangeur n°15) puis bretelle de sortie vers Masevaux et RD 83 jusqu'à l'échangeur RD 83/RD 1066
<b>Du 14 mars 2023</b>  <b>au</b>  <b>13 novembre 2023</b>	Échangeur A 36 n°15 (échangeur A 36/ RD 1066)	- Limitation de vitesse à 50 km/h de la bretelle de sortie Belfort -> Colmar depuis le PR 8+300 de la section courante A 36.
<b>Du jeudi 16 mars 21 h</b>  <b>au</b>  <b>17 juillet 2023</b>	Échangeur A 36 n°16 (échangeur A 36/ RD 1066)	- Fermeture de la bretelle Thann -> Belfort : <ul style="list-style-type: none"><li>• en provenance de Reiningue/Lutterbach, déviation par RD 20 à l'échangeur RD 1066/ RD 20 jusqu'à l'échangeur n°17 de l'A 36</li><li>• en provenance de Wittelsheim, déviation par RD 83 en direction de Thann jusqu'à l'échangeur RD 1066/RD 83 puis RD 83 en direction de Belfort jusqu'à l'échangeur de Burnhaupt</li></ul>

### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

### Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

### Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Lutterbach, Reiningue, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Mulhouse, Morschwiller-le-Bas.

Une copie sera adressée pour information aux :

- Général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- Directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- Pôle Territoires, Travaux Neufs sud et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 7 mars 2023

Le Préfet,  
pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forages EARL du Rethlin sur la commune principale REININGUE 68950.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25/01/2023, présenté par EARL DU RETHLIN , enregistré sous le n° **DIOTA-230125-162000-728-016** et relatif à Forages EARL du Rethlin ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**EARL DU RETHLIN**  
68 RUE DE SCHWEIGHOUSE  
  
68950 REININGUE

concernant :

**Forages EARL du Rethlin**

dont la réalisation est prévue à :

- REININGUE 68950

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	2	2	D	le projet compte deux forages. Aujourd'hui l'exploitation

						en compte aucun
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	50 000 m3	50 000 m3	D	Aujourd'hui l'exploitation n'effectue aucun prélèvement. le projet a pour but de prélever 50000m3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/03/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux

mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230125-162000-728-016**

**Le code postal du projet (commune principale) est : REININGUE 68950**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## Récapitulatif

### 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forages EARL du Rethlin**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Téléphone portable : + **33 614463357**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande EARL du rethlin.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **32595139000021**

Raison sociale : **EARL DU RETHLIN**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

**Adresse en France**



* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	2	2	D	le projet compte deux forages. Aujourd'hui l'exploitation en compte aucun
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	50 000 m3	50 000 m3	D	Aujourd'hui l'exploitation n'effectue aucun prélèvement. le projet a pour but de prélever 50000m3

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **non technique rethlin.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence rethlin.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 rethlin.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justificatif foncier.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphique wicky.pdf**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Enrochement Mooslargue sur la commune principale MOOSLARGUE 68580.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 09/03/2023, présenté par ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPA , enregistré sous le n° **DIOTA-230309-112707-290-310** et relatif à Enrochement Mooslargue ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPA**

**MAIRIE**

**3 RUE DE LA VALLEE**

**68210 MANSPACH**

concernant :

**Enrochement Mooslargue**

dont la réalisation est prévue à :

- MOOSLARGUE 68580

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	10 m	10 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/05/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230309-112707-290-310**

**Le code postal du projet (commune principale) est : MOOSLARGUE 68580**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Enrochement Mooslargue**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **christophe.flotte@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **25680240600015**

Raison sociale : **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPA**

Forme Juridique : **Syndicat mixte ouvert**

#### **Adresse en France**

**MAIRIE**

**3 RUE DE LA VALLEE**

**68210 MANSPACH**

#### **Signataire**

Nom : **LIENERT**

Prénom : **HUGO**

Qualité : **Technicien rivière**

Téléphone fixe : **+ 33 389080466**

Adresse email : **contact@epage-largue.eu**

#### **Référent**

Nom : **LIENERT**

Prénom : **Hugo**

Fonction : **technicien rivière**

Téléphone fixe : + **33 389080466**

Adresse email : **contact@epage-largue.eu**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **contact@epage-largue.eu**

### 3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68580 MOOSLARGUE**

Numéro et voie ou lieu dit : **lieu dit Neuallmend**

Géolocalisation du projet

X : **1017313**

Y : **6721060**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles (6).csv**

Géolocalisation du projet : **plan IGN.zip**

### 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Largue**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	10 m	10 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

### 5 - Documents

Résumé non technique : **déclaration LEMA et annexe 1 enrochement Mooslargue.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document d incidence enrochement Mooslargue.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **évaluation N2000 enrochement mooslargue.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif de propriété.pdf**

## **6 - Plans**

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plan IGN.pdf**

Précisions :



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ  
BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET COORDINATION

**Arrêté du 2 mars 2023 – 0026 - BSRC  
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)  
du programme « AGIR pour la sécurité routière »**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 – 005 – BSRC portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière »
- VU les candidatures déposées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des intervenants départementaux de sécurité routière du Haut-Rhin,

Considérant la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des intervenants départementaux de sécurité routière, déjà suivies ou à venir ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département du Haut-Rhin et s'engagent à participer, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière.

- M. Bernard BATAIL
- Mme Christine BIEHLER
- M. Pascal BISILLIAT
- Mme Barbara BRAUN
- M. Alain DESCHLER
- M. Salim DHIF
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- M. Franck FELTRIN
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- M. Thierno GUEYE
- Mme Patricia HENRY
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Marie-Madeleine JONAS
- M. Bertrand LATOURRETTE
- M. Roland MEYER
- Francine MUSER
- M. Alain PARISOT
- Mme Marie-Josée PIERRE
- Maude-Carola PLUMECOCQ
- M. Rémy RODRIGUEZ
- M. Eymeric SCHMITT
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- M. Eric TRAPP
- M. Christian UNTERSEH
- Mme Audrey ZITTE
- M. Nicolas ZUGER

Article 2 : L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Article 3 : Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination Sécurité Routière du Haut-Rhin. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination. L'IDSR sollicite un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Article 4 : L'IDSR informe la Coordination de la programmation de l'action afin de mieux valoriser, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture. Il adresse un bref compte-rendu de l'action une fois celle-ci réalisée.

Article 5 : Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement des frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 6 : Les personnes nommées IDSR se sont engagées à respecter les règles de circulation et de sécurité et à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

La Coordination se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination Sécurité Routière.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 – 005 – BSRC portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière » est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 2 mars 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise, Transports,  
Bruit, Publicité,

## **Arrêté préfectoral du 28 février 2023 – 0025 - TRA portant classement et équipement des passages à niveau situés à Leymen**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau (PN) ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 ainsi que l'arrêté du 24 novembre 1967 et les 9 parties de l'IISR ;
- VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relative au STRMTG, portant sur l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- VU la demande de la société BLT Baselland Transport AG en date du 28 novembre 2022 ;
- VU l'avis technique du STRMTG en date du 31 janvier 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commune de LEYMEN gestionnaire de la voirie traversée par les PN ;
- VU l'avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de la voirie traversée par le PN 1379 à savoir la RD 23IV.

CONSIDÉRANT que les PN existants doivent faire l'objet d'une régularisation afin de les classer ;

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation ont été réalisés et des modifications ont été apportées aux équipements des PN par la société BLT Baselland Transport AG ;

CONSIDÉRANT que les usagers de la route traversant le PN n°1252 sont principalement des résidents suisses ;

CONSIDÉRANT que les règles de l'art préconisent d'appliquer un principe de symétrie des équipements de part et d'autres du PN n° 1252 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation a été transmise au ministère de la transition écologique et solidaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n°1252, 1285, 1363, 1379, 1385a, 1385b, 1427, 1453 et 1505 de la ligne ferroviaire FLÜH - ROEDERSDORF sont classés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

#### Classement des PN en catégorie 1

- **PN n°1252 - rue Napoléon – catégorie 1 SAL2** : le PN est pourvu de barrières routières portant le message « barrière cassable » (rappel de la possibilité de franchir en cas d'urgence la barrière abaissée en la cassant). La frontière passant exactement sur le PN combiné à l'usage exclusivement riverain suisse de la rue Napoléon à conduit BLT à traiter les équipements de part et d'autre de la frontière sur la base de la réglementation suisse (OCR).

L'écart constaté par rapport à l'IISR susvisée alors que les équipements en place répondent au référentiel suisse, nécessite une dérogation du ministère de la transition écologique – direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités – direction des transports ferroviaires et fluviaux – sous-direction des systèmes ferroviaires.

**Prescription (PN n°1252)** : mettre en place une présignalisation sur ce PN. La fiche de classement devra être modifiée en ce sens.

- **PN n° 1285 – chemin rural de Flühhöhe – catégorie 1 SAL2** : le PN est pourvu de barrières routières portant le message « barrière cassable ». La signalisation routière de position comprend les équipements G2 et les quatre feux R24. La fiche de classement indique la mise en place d'une présignalisation conforme à la réglementation.
- **PN n° 1363 – Rue des Vergers – catégorie 1 SAL2** : le PN est pourvu de barrières routières portant le message « barrière cassable ». La signalisation routière de position comprend les équipements G2 et les quatre feux R24. La fiche de classement indique la mise en place d'une présignalisation conforme à la réglementation.
- **PN n° 1379 – route de Flüh - en agglomération – catégorie 1 SAL2** : le PN est pourvu de barrières routières portant le message « barrière cassable ». La signalisation routière de position comprend les équipements G2 et les quatre feux R24. La fiche de classement indique la mise en place d'une présignalisation conforme à la réglementation.

**Prescription n° 1 (PN 1379)** : la matérialisation du gabarit limite d'obstacle (GLO) par marquage en damier. Un feu R24 supplémentaire et visible des usagers du parking de la gare devra être implanté (par exemple au dos du feu R24 de droite, sens Fluh-Leymen). après implantation, la fiche de classement devra être modifiée en conséquence dans un délai de deux mois.

**Prescription n° 2 (PN 1379)** : conformément à la fiche de classement proposé, remplacer sur place les R23j par des R24 réglementaires.

- **PN n° 1385 A : rue du Landskron – en agglomération – catégorie 1 SAL2** : le PN est pourvu de barrières routières portant le message « barrière cassable ». La signalisation routière de position comprend les équipements G2 et les quatre feux R24. Il n'est pas prévu de présignalisation sur ce PN.
- **PN n° 1427 : rue du Waldeck – en agglomération - catégorie 1 SAL2** : le PN est pourvu de barrières portant le message « barrière cassable ». La signalisation routière de position comprend les équipements G2 et les 4 feux R24. Il n'est pas prévu de présignalisation sur ce PN.

### Classement des PN en catégorie 2

- **PN n° 1453 : catégorie 2 SAL0** : le PN sur route non revêtue est dépourvu de barrières routières. Le franchissement du chemin agricole, compte-tenu du très faible trafic routier (environ 48 véhicules/jour) est aujourd'hui de type SAL0. La signalisation routière de position comprend des croix de Saint-André (G1 bis) et des feux R24. La fiche de classement décrit la présignalisation mise en place conforme à la réglementation.
- **PN n° 1505 : catégorie 2 SAL0** : le PN sur route non revêtue est dépourvu de barrières routières. Le franchissement du chemin agricole, compte-tenu du très faible trafic routier (environ 48 véhicules/jour) est aujourd'hui de type SAL0. La signalisation routière de position comprend des croix de Saint-André (G1 bis) et des feux R24. La fiche de classement décrit la présignalisation mise en place conforme à la réglementation.

### Classement des PN en catégorie 3

- **PN n° 1385 B : rue du Landskron – en agglomération – passage piétonnier catégorie 3 SAL2** : le PN est pourvu de barrières portant le message « barrière cassable ». La signalisation routière de position comprend les équipements G2 et les 4 feux R24. Il n'est pas prévu de présignalisation sur ce PN.

**Prescription (PN 1385 B)** : implanter deux feux R24 supplémentaires de part et d'autre du PN conformément à la fiche de classement.

### ARTICLE 3

- Les prescriptions associées aux PN n° 1252, 1379 et 1385 B devront être réalisées dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté.
- Les équipements de présignalisation prescrits dans les fiches de classement de chaque PN devront être mis en place par les gestionnaires de voirie routière concernés selon les modalités de l'IISR dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté.

- Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté. Dès les travaux réalisés, les plans seront mis à jour et transmis au préfet pour être annexés au dossier de classement des PN.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Leymen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des transports

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU**  
**Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs**

N° BUe	1252
Bahn-km	12.529
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Napoleonstrasse
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux / Teer
Vitesse des trains / Bahngeschwindigkeit	45 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Environ 20°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 6 = 144
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	144 x 118 = 16992
Catégorie du PN	Catégorie 1 / Kategorie 1 (SAL 2)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (Barrières, Sonnerie, 2 Signaux à feux clignotants OSR3.20) (Barriere, Glocke, 4 Blinklichtsignale SSV3.20)
Présignalisation	Signal A7 (Schranken) und Balises J10 (Distanzbalken)
Commentaires	signalisation routière selon «Ordonnance suisse sur la signalisation routière» (OSR) Strassenseitige Signale gemäss «Schweizer Signalisationsverordnung» (SSV)  remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

### Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 2 FC	Feux R24 allumés + sonneries	Durée de fermeture des barrières	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
			Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1252 rue Napoléon, km 12,52	12 s	8 s	14 s	19,5 s	34 s	39,5 s

### Calculs Temps de dégagement

BUe SAL 2 FC	Direction Rodersdorf →	← Direction Flüh
PN 1252 rue Napoléon, km 12,52		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêter km 12.468</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance du FC E*181, km 12.819 au bord de PN, km 12.544 = 244 m</li> <li>- <math>V_{max} = 65 \text{ km/h}</math></li> <li>- Temps FC E*181 au bord du PN = <math>244 \text{ m} / 18.05 \text{ m/s} = 13.5 \text{ s}</math></li> <li>- temps d'observation du mécanicien avant le FC E*181 = 6 s</li> <li>= <b>Total 19.5 s</b></li> </ul>

## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

2.2

FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU  
Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs

N° BUe	1285
Bahn-km	12.852
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature) / Strasse	Feldweg Flühhöhe
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux et non goudronnée / Teer und unbefestigt
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	65 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Environ 60°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 6 = 144
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	144 x 118 = 16992
Catégorie du PN	Catégorie / Kategorie 1 (SAL 2) Proposer un classement en 1° catégorie avec SAL 2 ce qui correspond à l'équipement en place.

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (Barrières, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants R24) (Barriere, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	De part et d'autre du PN : J10 à 50 m + J10 à 100 m + A7 avec M9z et J10 à 150 m Gestionnaire de voirie (Commune, Dpt.)
Commentaires	Equipée avec signal fc (signal de franchissement Conditionnel), bahenseitige Signalisierung (Deckung) durch blinkendes Kontrolllicht (Feu de contrôle)  remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

Fonctionnement de couvrir par le feu de contrôle:

Signal fc (signal de franchissement Conditionnel) ou par réglementation suisse «feu de contrôle»



qui fonctionne comme ceci:

- Si le système de passage à niveau est correctement mis en marche, le feu de contrôle clignote en jaune et le contrôle de la marche des trains émet «installation de passage à niveau enclenchée».
- Tant que le système de passage à niveau est éteint ou ne fonctionne pas correctement en raison d'un défaut (par exemple, plusieurs feux clignotants côté rue ne clignotent pas, la conduite est défectueuse ou sans alimentation), le feu de contrôle est éteint et la contrôle de la marche des trains émet «avertissement». Le conducteur doit acquitter l'avertissement, sinon le freinage se déclenche automatiquement après un délai de 4 secondes.
- Le conducteur doit se comporter comme suit lorsque le voyant de contrôle est éteint:
  - Arrêt devant la zone de conflit concernée (départ passage à niveau);
  - rapport au centre d'exploitation par appel d'urgence;
  - la conduite dans la zone de conflit ne peut avoir lieu que sur l'instruction du centre d'exploitation;
  - la zone de conflit peut être franchi avec la tête du train à la vitesse maximale autorisée de 5 km/h;
  - un signal acoustique doit être donné avant de démarrer.

Funktionsweise der Deckung durch Kontrolllichter

## Das Kontrolllicht



funktioniert wie folgt:

- Wenn die Bahnübergangsanlage korrekt eingeschaltet ist, blinkt das Kontrolllicht gelb und die Zugbeeinflussung gibt *Fahrt* aus.
- Solange die Bahnübergangsanlage ausgeschaltet ist oder wegen einer Störung nicht korrekt funktioniert (z.B. mehr als ein strassenseitiges Blinklichtsignal nicht blinkt, Antrieb defekt oder ohne Strom), ist das Kontrolllicht dunkel und die Zugbeeinflussung gibt *Warnung* aus. Der Fahrer muss die *Warnung* quittieren, ansonsten erfolgt die automatische Auslösung der Bremsung nach einer Verzögerung von 4 Sekunden.
- Der Fahrer muss sich bei dunklem Kontrolllicht wie folgt verhalten:
  - Vor dem entsprechenden Konfliktbereich (Bahnübergangsbereich) Halt;
  - Meldung an die Leitstelle über Notruf;
  - Das Befahren des Konfliktbereichs darf nur auf Weisung der Leitstelle erfolgen;
  - Der Konfliktbereich darf mit der Zugspitze nur mit einer höchstzulässigen Geschwindigkeit von 5 km/h befahren werden;
  - Vor der Weiterfahrt ist ein akustisches Signal zu geben.

**Freinage d'urgence jusqu'au point de collision (service BLT et freinage d'urgence Tableau A6)  
Zwangsbremung bis Kollisionspunkt (BLT Betriebs- und Zwangsbremung Tabelle A6)**

déterminante massgeb. $v_{max}$ (R140) [km/h]	contrôle de la marche des trains Zug- beeinflussung (ZB)	Inclinaison réelle Neigung effektiv [%]	Distance de freinage Bremsweg (Soll) + 4s ralentissement Verzögerung [m]	Distance de freinage Bremsweg (Ist) [m]	Point de collision Kollisionspunkt
60	ZS1285-1 km 12.680	+6.5	99.2+66.7 = 165.9	167	BUe 1285 <sup>1)</sup> km 12.847
80	ZS1285-2 km 13.134	+4	176.4+88.9 = 265.3	281	BUe 1285 <sup>1)</sup> km 12.853

<sup>1)</sup> Départ du PN (bord de la route) dans le sens de marche du train /  
Beginn des BUe (Strassenkante) in Fahrrichtung des Zuges.

### Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 2 FC	Feux R24 allumés + sonneries	Durée de fermeture des barrières	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
			Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1285 chemin rural de Flühhöhe, km 12,85	12 s	8 s	16 s	18.7 s	36 s	38.7 s
<b>Calculs Temps de dégagement</b>						
BUe SAL 2 FC	Direction Rodersdorf →		← Direction Flüh			
PN 1285 chemin rural de Flühhöhe, km 12,85	<p>GVP: 96 Masse: 200x200 KL1285.1</p> <p>Betonschwelle ZS1285.1</p> <p>Quitt. S N S</p> <p>SOK: ±0mm</p>		<p>GVP: 82 Masse: 220x220 KL1285.2</p> <p>Betonschwelle ZS1285.2</p> <p>Quitt. S N S</p> <p>SOK: ±0mm</p>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance du FC KL1285.1, km 12.680 au bord du PN, km 12.847 = 167 m</li> <li>- v = 60 km/h Ø (en phase accélération 50-65 km/h)</li> <li>- Temps du FC KL1285.1 au bord du PN = 167 m / 16.7 m/s = 10 s</li> <li>- temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1285.1 = 6 s</li> <li>= <b>Total 16 s</b></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance du FC KL1285.2, km 13.134 au bord du PN, km 12.853 = 281 m</li> <li>- v = 80 km/h</li> <li>- Temps du FC KL1285.2 au bord du PN = 281 m / 22.22 m/s = 12.7 s</li> <li>- temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1285.2 = 6 s</li> <li>= <b>Total 18.7 s</b></li> </ul>			



## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

**FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU**  
**Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs**

N° BUe	1363
Bahn-km	13.636
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Rue des Vergers
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux / Teer
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	40 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	90°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier : <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 6 = 144
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	144 x 118 = 16992
Catégorie du PN	Catégorie 1 / Kategorie 1 (SAL 2)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (Barrières, Sonnerie, 5 Signaux à feux clignotants R24) (Barriere, Glocke, 5 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	-
Commentaires	remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

## Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 2 FC	Feux R24 allumés + sonneries	Durée de fermeture des barrières	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
			Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1363 rue des vergers, km 13,63	12 s	10 s	20.1 s	11 s	42.1 s	33 s

Calculs Temps de dégagement	
BUe SAL 2 FC	Direction Rodersdorf →
PN 1363 rue des vergers, km 13,63	<p>                     - distance du FC A*181, km 13.325 au bord du PN, km 13.638 = 313 m                      - <math>v = 80 \text{ km/h}</math>                      - Temps du FC E*181 au bord du PN = <math>313 \text{ m} / 22.22 \text{ m/s} = 14.1 \text{ s}</math>                      - temps d'observation du mécanicien avant le FC E*181 = 6 s                      = <b>Total 20.1 s</b> </p> <p>                     - accélération (<math>1.3 \text{ m/s}^2</math>) depuis l'arrêt km 13.688 au bord du PN, km 13.645 (<math>v_{\text{max}} = 40 \text{ km/h}</math>, distance 43 m) = 9 s                      - réaction mécanicien = 2 s                      = <b>Total 11 s</b> </p>
	← Direction Flüh

**FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU**  
**Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs**

N° BUe	1379
Bahn-km	13.809
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Route de Flüh
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux / Teer
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	50 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Environ 15°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 6 = 144
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	240 x 118 = 28792
Catégorie du PN	Catégorie 1 / Kategorie 1 (SAL 2)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (barrières, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants) (Barriere, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24) Matérialisation du gabarit limite d'obstacle (GLO) par marquage en damier. Un feu R24 supplémentaire et visible des usagers du parking de la gare
Présignalisation	Signal A7 (Schranken) und Balises J10 (Distanzbalken)
Commentaires	remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

*Distance d'implantation de l'annonce*

## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU  
Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs

N° BUe	1385a
Bahn-km	13.850
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Rue du Landskron
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux / Teer
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	50 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Environ 20°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 6 = 144
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	144 x 118 = 16992
Catégorie du PN	Catégorie 1 / Kategorie 1 (SAL 2)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (Barrières, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants R24) (Barriere, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	-
Commentaires	remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

### Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 2 FC	Feux R24 allumés + sonneries	Durée de fermeture des barrières	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
			Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1385a rue du Landskron, km 13,85	12 s	10 s	15.5 s	19.2 s	37.5 s	41.2 s

**Calculs Temps de dégagement**

**BUe SAL 2 FC**

Direction Rodersdorf →

PN 1385a rue du Landskron, km 13,85

Direction Flüh ←

arrêt km 13.734

13.734 km

13.743 km

161.0 km

14.079 km

HP ← HP →

bord du PN, km 13.795

bord du PN, km 13.825

bord du PN, km 13.843

bord du PN, km 13.860

bord du PN, km 13.870

bord du PN, km 13.880

- accélération ( $1.3 \text{ m/s}^2$ ) depuis l'arrêt km 13.734 au bord du PN, km 13.843 ( $v_{\text{max}} = 60 \text{ km/h}$ , distance 109 m) = 13.5 s
- réaction mécanicien = 2 s
- = **Total 15.5 s**

- distance du FC A\*181, km 14.079 au bord du PN, km 13.860 = 219 m
- $v = 60 \text{ km/h}$
- Temps du FC E\*181 au bord du PN = 219 m / 16.67 m/s = 13.2 s
- temps d'observation du mécanicien avant le FC E\*181 = 6 s
- = **Total 19.2 s**

## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU  
Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs

N° BUe	1385b
Bahn-km	13.873
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature) / Strasse	Rue du Landskron Piétons Fussgänger
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux / Teer
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	40 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	50-70°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 4 = 96
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	96 x 118 = 11328
Catégorie du PN	piéton                    catégorie 3 (passage piéton) Fussgänger:            Kategorie 3 (Zebrastreifen) (SAL 2)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (Barrières, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants R24) (Barriere, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	-
Commentaires	remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

### Distance d'implantation de l'annonce

Bue SAL 2 FC	Feux R24 allumés + sonneries	Durée de fermeture des barrières	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
			Direction Roderdorf	Direction Flüh	Direction Roderdorf	Direction Flüh
PN 1385b rue du Landskron, km 13,87	12 s	10 s	18 s	18 s	40 s	40 s

### Calculs Temps de dégagement

Bue SAL 2 FC	Direction Roderdorf →	← Direction Flüh
PN 1385b rue du Landskron, km 13,87		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accélération (<math>1.3 \text{ m/s}^2</math>) depuis l'arrêt km 13.734 au bord du PN, km 13.870 (<math>v_{\text{max}} = 60 \text{ km/h}</math>, distance 136 m) = 16 s</li> <li>- réaction mécanicien = 2 s</li> <li>= <b>Total 18 s</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance du FC A*181, km 14.079 au bord du PN, km 13.880 = 199 m</li> <li>- <math>v = 60 \text{ km/h}</math></li> <li>- Temps du FC E*181 au bord du PN = 199 m / 16.67 m/s = 12 s</li> <li>- temps d'observation du mécanicien avant le FC E*181 = 6 s</li> <li>= <b>Total 18 s</b></li> </ul>

Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU  
Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs

N° BUe	1405
Bahn-km	14.050
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Rue du Bifang
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Route non goudronnée / unbefestigte Strasse
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	60 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	Néant Keine
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Néant Keine
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Néant Keiner
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic $M=TSV \times TEV$	$0 \times 118 = 0$
Catégorie du PN	- (PN supprimé) Néant Keine (Aufhebung bereits erfolgt)

Si  $M < 5000$  :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	Néant Keine
Signalisation de position	Néant Keine
Présignalisation	Néant Keine
Commentaires	PN supprimé BUe aufgehoben

## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU  
Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs

N° BUe	1427
Bahn-km	14.280
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/ Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Rue du Waldeck
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux / Teer
Vitesse des trains / Bahngeschwindigkeit	60 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Environ 30°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 6 = 144
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	144 x 118 = 16992
Catégorie du PN	Catégorie 1 / Kategorie 1 (SAL 2)

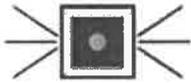
Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	-
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	-
Vitesse routière moyenne pratiquée	-
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	-
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

Procédure de franchissement appliquée	SAL 2
Signalisation de position	Signal G2 (Barrières, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants R24) (Barriere, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	-
Commentaires	Equipée avec signal fc (signal des franchissement Conditionnel), bahnseitige Signalisierung (Deckung) durch blinkendes Kontrolllicht (Feu de contrôle).  remarque «briser les barrières lorsqu'il est enfermé» Kleber «Schlagbaum durchbrechen, wenn eingesperrt»  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

Fonctionnement de couvrir par le feu de contrôle:

Signal fc (signal des franchissement Conditionnel) ou par réglementation suisse «feu de contrôle»

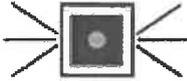


qui fonctionne comme ceci:

- Si le système de passage à niveau est correctement mis en marche, le feu de contrôle clignote en jaune et le contrôle de la marche des trains émet «installation de passage à niveau enclenchée».
- Tant que le système de passage à niveau est éteint ou ne fonctionne pas correctement en raison d'un défaut (par exemple, plusieurs feux clignotants côté rue ne clignotent pas, la conduite est défectueuse ou sans alimentation), le feu de contrôle est éteint et la contrôle de la marche des trains émet «avertissement». Le conducteur doit acquitter l'avertissement, sinon le freinage se déclenche automatiquement après un délai de 4 secondes.
- Le conducteur doit se comporter comme suit lorsque le voyant de contrôle est éteint:
  - Arrêt devant la zone de conflit concernée (départ passage à niveau);
  - rapport au centre d'exploitation par appel d'urgence;
  - la conduite dans la zone de conflit ne peut avoir lieu que sur instruction du centre d'exploitation;
  - la zone de conflit peut être franchi avec la tête du train à la vitesse maximale autorisée de 5 km/h;
  - un signal acoustique doit être donné avant de démarrer.

Funktionsweise der Deckung durch Kontrolllichter

## Das Kontrolllicht



funktioniert wie folgt:

- Wenn die Bahnübergangsanlage korrekt eingeschaltet ist, blinkt das Kontrolllicht gelb und die Zugbeeinflussung gibt *Fahrt* aus.
- Solange die Bahnübergangsanlage ausgeschaltet ist oder wegen einer Störung nicht korrekt funktioniert (z.B. mehr als ein strassenseitiges Blinklichtsignal nicht blinkt, Antrieb defekt oder ohne Strom), ist das Kontrolllicht dunkel und die Zugbeeinflussung gibt *Warnung* aus. Der Fahrer muss die *Warnung* quittieren, ansonsten erfolgt die automatische Auslösung der Bremsung nach einer Verzögerung von 4 Sekunden.
- Der Fahrer muss sich bei dunklem Kontrolllicht wie folgt verhalten:
  - Vor dem entsprechenden Konfliktbereich (Bahnübergangsbereich) Halt;
  - Meldung an die Leitstelle über Notruf;
  - Das Befahren des Konfliktbereichs darf nur auf Weisung der Leitstelle erfolgen;
  - Der Konfliktbereich darf mit der Zugspitze nur mit einer höchstzulässigen Geschwindigkeit von 5 km/h befahren werden;
  - Vor der Weiterfahrt ist ein akustisches Signal zu geben.

**Freinage d'urgence jusqu'au point de collision (service BLT et freinage d'urgence Tableau A6)**  
**Zwangsbremung bis Kollisionspunkt (BLT Betriebs- und Zwangsbremung Tabelle A6)**

déterminante massgeb. $v_{max}$ (R140) [km/h]	contrôle de la marche des trains Zug- beeinflussung (ZB)	Inclinaison réelle Neigung effektiv [%]	Distance de freinage Bremsweg (Soll) + 4s ralentissement Verzögerung [m]	Distance de freinage Bremsweg (Ist) [m]	Point de collision Kollisionspunk t
60	ZS1427-1 km 14.079	+3.5	99.2+66.7 = 165.9	194	BUe 1427 <sup>1)</sup> km 14.273
65	ZS1427-2 km 14.494	0.0	116.4+72.3 = 188.7	204	BUe 1427 <sup>1)</sup> km 14.290

<sup>1)</sup> Départ du PN (bord de la route) dans le sens de marche du train /  
 Beginn des BUe (Strassenkante) in Fahrriichtung des Zuges.

## Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 2 FC	Feux R24 allumés + sonneries	Durée de fermeture des barrières	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
			Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1427 rue du Waldeck, km 14,27	12 s	8 s	17.7 s	17.3 s	37.7	37.3

Calculs Temps de dégagement	
BUe SAL 2 FC	Direction Rodersdorf → ← Direction Flüh
PN 1427 rue du Waldeck, km 14,27	<p>                     - distance du FC KL1427.1, km 14.079 au bord du PN, km 14.273 = 194 m                      - <math>v = 60</math> km/h                      - Temps FC KL1427.1 au bord du PN = 194 m / 16.67 m/s = 11.7 s                      - temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1285.1 = 6 s                      = <b>Total 17.7 s</b> </p> <p>                     - distance du FC KL1427.2, km 14.494 au bord du PN, km 14.290 = 204 m                      - <math>v = 65</math> km/h                      - Temps du FC KL1427.2 au bord du PN = 204 m / 18.05 m/s = 11.3 s                      - temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1285.2 = 6 s                      = <b>Total 17.3 s</b> </p>

## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

**FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU**  
**Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs**

N° BUe	1453
Bahn-km	14.536
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Feldweg 2
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Route non goudronnée / unbefestigte Strasse
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	65 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Ca. 75°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 2 = 48
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	48 x 118 = 5664
Catégorie du PN	proposé en catégorie 2 / Kategorie 2 (SAL 0) SAL 0 après consultation du STRMTG (moment de trafic quasi égal à 5000)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	$R1 \leq R \geq 600$ m (F = vitesse train / n = nombre voie) $R1 = 0,8 \cdot F \cdot (n + 5,6)^{1/2} = 0,8 \cdot 65 \text{ km/h} \cdot (1 + 5,6)^{1/2} = 133,64$ m
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	155 m
Vitesse routière moyenne pratiquée	Environ 40 km/h
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	156 m
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)



Vue 1 (vers le nord / Richtung Norden)



Vue 2 (vers le sud / Richtung Süden)



Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)



Procédure de franchissement appliquée	SAL 0
Signalisation de position	Signal G1bis (Croix de Saint-andré, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants R24) (Andreaskreuz, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	-
Commentaires	Equipée avec signal fc (signal des franchissement Conditionnel), bahnseitige Signalisierung (Deckung) durch blinkendes Kontrolllicht (Feu de contrôle).  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

Fonctionnement de couvrir par le feu de contrôle:

Signal fc (signal des franchissement Conditionnel) ou par réglementation suisse «feu de contrôle»



qui fonctionne comme ceci:

- Si le système de passage à niveau est correctement mis en marche, le feu de contrôle clignote en jaune et le contrôle de la marche des trains émet «installation de passage à niveau enclenchée».
- Tant que le système de passage à niveau est éteint ou ne fonctionne pas correctement en raison d'un défaut (par exemple, plusieurs feux clignotants côté rue ne clignotent pas, la conduite est défectueuse ou sans alimentation), le feu de contrôle est éteint et la contrôle de la marche des trains émet «avertissement». Le conducteur doit acquiescer l'avertissement, sinon le freinage se déclenche automatiquement après un délai de 4 secondes.

- Le conducteur doit se comporter comme suit lorsque le voyant de contrôle est éteint:
  - Arrêt devant la zone de conflit concernée (départ passage à niveau);
  - rapport au centre d'exploitation par appel d'urgence;
  - la conduite dans la zone de conflit ne peut avoir lieu que sur instruction du centre d'exploitation;
  - la zone de conflit peut être franchi avec la tête du train à la vitesse maximale autorisée de 5 km/h;
  - un signal acoustique doit être donné avant de démarrer.

### Funktionsweise der Deckung durch Kontrolllichter

#### Das Kontrolllicht



funktioniert wie folgt:

- Wenn die Bahnübergangsanlage korrekt eingeschaltet ist, blinkt das Kontrolllicht gelb und die Zugbeeinflussung gibt *Fahrt* aus.
- Solange die Bahnübergangsanlage ausgeschaltet ist oder wegen einer Störung nicht korrekt funktioniert (z.B. mehr als ein strassenseitiges Blinklichtsignal nicht blinkt, Antrieb defekt oder ohne Strom), ist das Kontrolllicht dunkel und die Zugbeeinflussung gibt *Warnung* aus. Der Fahrer muss die *Warnung* quittieren, ansonsten erfolgt die automatische Auslösung der Bremsung nach einer Verzögerung von 4 Sekunden.
- Der Fahrer muss sich bei dunklem Kontrolllicht wie folgt verhalten:
  - Vor dem entsprechenden Konfliktbereich (Bahnübergangsbeginn) Halt;
  - Meldung an die Leitstelle über Notruf;
  - Das Befahren des Konfliktbereichs darf nur auf Weisung der Leitstelle erfolgen;
  - Der Konfliktbereich darf mit der Zugspitze nur mit einer höchstzulässigen Geschwindigkeit von 5 km/h befahren werden;
  - Vor der Weiterfahrt ist ein akustisches Signal zu geben.

### Freinage d'urgence jusqu'au point de collision (service BLT et freinage d'urgence Tableau A6) Zwangsbremung bis Kollisionspunkt (BLT Betriebs- und Zwangsbremung Tabelle A6)

déterminante massgeb. $v_{max}$ (R140) [km/h]	contrôle de la marche des trains Zugbeeinflussung (ZB)	Inclinaison réelle Neigung effektiv [%]	Distance de freinage Bremsweg (Soll) + 4s ralentissement Verzögerung [m]	Distance de freinage Bremsweg (Ist) [m]	Point de collision Kollisionspunkt t
65	ZS1453-1 km 14.337	+0.0	116.4+72.3 = 188.7	<b>193</b>	BUE 1453 <sup>1)</sup> km 14.530
80	ZS1453-2 km 14.842	-6	189.9+88.9 = 278.8	<b>299</b>	BUE 1453 <sup>1)</sup> km 14.540

<sup>1)</sup> Départ du PN (bord de la route) dans le sens de marche du train /  
Beginn des BUE (Strassenkante) in Fahrriichtung des Zuges.

## Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 0 FC	Feux R24 allumés + sonnerie	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
		Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1453 chemin rural n° 2, km 14,53	15 s	16.7 s	19.5 s	31.7 s	34.5 s

Calculs Temps de dégagement	
<p><b>BUe SAL 0 FC</b></p> <p>PN 1453 chemin rural n° 2, km 14,53</p>	<p><b>Direction Rodersdorf →</b></p>
<p>GVP: 51 Masse: 220x220 KL1453.1</p> <p>Betonschwelle ZS1453.1</p> <p>Quitt. S N S</p> <p>SOK: ±0mm</p> <p>14.337</p>	<p>GVP: 34 Masse: 220x220 KL1453.2</p> <p>Betonschwelle ZS1453.2</p> <p>Quitt. S N S</p> <p>SOK: ±0mm</p> <p>14.842</p>
<p>14.527</p> <p>14.535</p> <p>14.543</p> <p>14.540</p> <p>14.530</p> <p>14.537</p> <p>14.527</p> <p>14.535</p> <p>14.543</p> <p>14.540</p> <p>14.530</p> <p>14.537</p>	<p>14.527</p> <p>14.535</p> <p>14.543</p> <p>14.540</p> <p>14.530</p> <p>14.537</p>
<p>bord du PN, km 14.530</p>	<p>bord du PN, km 14.540</p>
<p>distance du FC KL1453.1, km 14.337 au bord du PN, km 14.530 = 193 m</p> <p>v = 65 km/h</p> <p>Temps du FC KL1453.1 au bord du PN = 193 m / 18.05 m/s = 10.7 s</p> <p>temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1453.1 = 6 s</p> <p><b>= Total 16.7 s</b></p>	<p>distance du FC KL1453.2, km 14.842 au bord du PN, km 14.540 = 299 m</p> <p>v = 80 km/h</p> <p>Temps du FC KL1453.2 au bord du PN = 299 m / 22.22 m/s = 13.5 s</p> <p>temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1453.2 = 6 s</p> <p><b>= Total 19.5 s</b></p>
<p><b>← Direction Flüh</b></p>	

## Tramway BLT ligne 10/Strassenbahn BLT Linie 10 Flüh Leymen Rodersdorf:

2.10

**FICHE DE CLASSEMENT ET DE SIGNALISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU**  
**Technisches Merkblatt eines Bahnübergangs**

N° BUe	1505
Bahn-km	15.051
Situation ou lieu-dit/Bezirk	Alsace / Haut-Rhin / Mulhouse
Commune/Gemeinde	Leymen
Voie routière franchie (n°, nature)/Strasse	Chemin rural n° 3 Feldweg 3
Revêtement de la voie routière Belag der Strasse	Béton Bitumineux et non goudronnée / Teer und unbefestigt
Vitesse des trains/Bahngeschwindigkeit	80 km/h
Profil de la voie ferrée (de part et d'autre du PN) Längenprofil des Bahngleises auf beiden Seiten des BUe	-
Angle de croisement route / voie ferrée Kreuzungswinkel Strasse / Bahngleis	Environ 90°
Trafic journalier routier Täglicher Straßenverkehr: TSV	Non enregistré (faible trafic routier: <8 personnes équivalent par heure) Nicht erfasst (schwacher Strassenverkehr: <8 Personenäquivalente pro Stunde) 24h x 2 = 48
Trafic journalier ferroviaire Täglicher Eisenbahnverkehr TEV	118
Moment de trafic M=TSV x TEV	48 x 118 = 5664
Catégorie du PN	proposé en catégorie 2 / Kategorie 2 (SAL 0) SAL 0 après consultation du STRMTG (moment de trafic quasi égal à 5000)

Si M &lt; 5000 :

Visibilité R réglementaire	$R1 \leq R \geq 600$ m $R1 = 0,8 \cdot F \cdot (n + 5,6)^{1/2} = 0,8 \cdot 80 \text{ km/h} \cdot (1 + 5,6)^{1/2} = 164,5$ m
R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)	126 m
Vitesse routière moyenne pratiquée	40 km/h
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)	170 m
Visibilité réglementaire L	-
L mesurée dans le cadran le plus défavorable	-

R mesurée entre 3,50 et 5,00 m du rail (dans le cadran le plus défavorable)



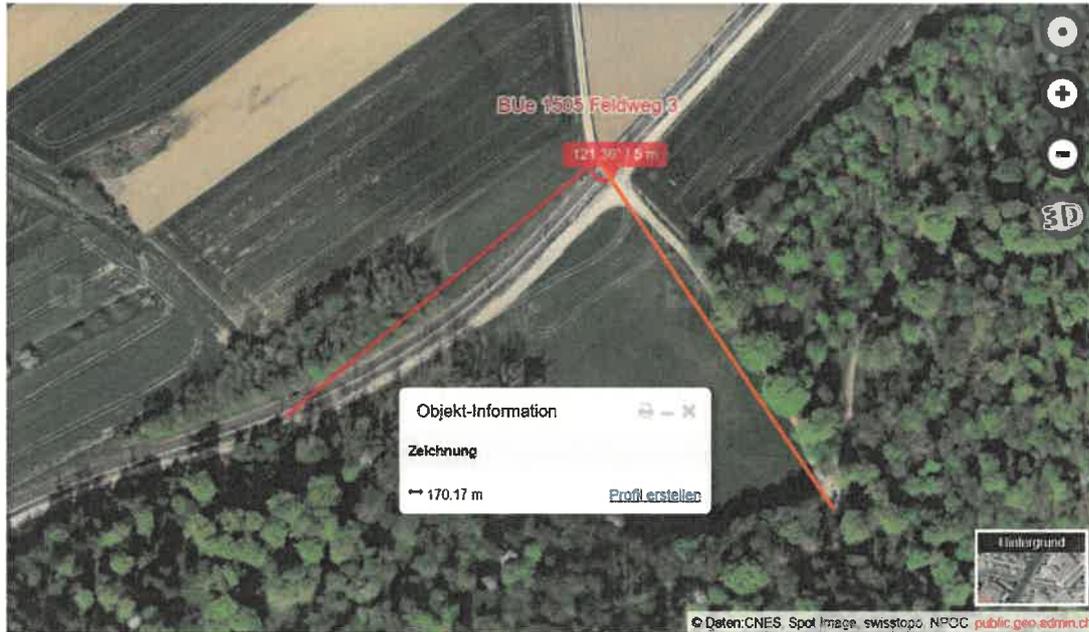
Vue 1 (vers le nord / Richtung Norden)



Vue 2 (vers le sud / Richtung Süden)



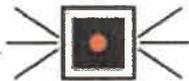
Distance D d'approche pour la perception du train (dans le cadran le plus défavorable)



Procédure de franchissement appliquée	SAL 0
Signalisation de position	Signal G2bis (Croix de Saint-andré, Sonnerie, 4 Signaux à feux clignotants R24) (Andreaskreuz, Glocke, 4 Blinklichtsignale R24)
Présignalisation	-
Commentaires	Equipée avec signal fc (signal des franchissement Conditionnel), bahnseitige Signalisierung (Deckung) durch blinkendes Kontrolllicht (Feu de contrôle)  numéro de contact du centre d'exploitation BLT Kontaktnummer Leitstelle BLT +41 61 406 11 66

Fonctionnement de couvrir par le feu de contrôle:

Signal fc (signal des franchissement Conditionnel) ou par réglementation suisse «feu de contrôle»



qui fonctionne comme ceci:

- Si le système de passage à niveau est correctement mis en marche, le feu de contrôle clignote en jaune et le contrôle de la marche des trains émet «installation de passage à niveau enclenchée».
- Tant que le système de passage à niveau est éteint ou ne fonctionne pas correctement en raison d'un défaut (par exemple, plusieurs feux clignotants côté rue ne clignotent pas, la conduite est défectueuse ou sans alimentation), le feu de contrôle est éteint et la contrôle de la marche des trains émet «avertissement». Le conducteur doit acquiescer l'avertissement, sinon le freinage se déclenche automatiquement après un délai de 4 secondes.
- Le conducteur doit se comporter comme suit lorsque le voyant de contrôle est éteint:
  - Arrêt devant la zone de conflit concernée (départ passage à niveau);

- rapport au centre d'exploitation par appel d'urgence;
- la conduite dans la zone de conflit ne peut avoir lieu que sur instruction du centre d'exploitation;
- la zone de conflit peut être franchi avec la tête du train à la vitesse maximale autorisée de 5 km/h;
- un signal acoustique doit être donné avant de démarrer.

### Funktionsweise der Deckung durch Kontrolllichter

#### Das Kontrolllicht



funktioniert wie folgt:

- Wenn die Bahnübergangsanlage korrekt eingeschaltet ist, blinkt das Kontrolllicht gelb und die Zugbeeinflussung gibt *Fahrt* aus.
- Solange die Bahnübergangsanlage ausgeschaltet ist oder wegen einer Störung nicht korrekt funktioniert (z.B. mehr als ein strassenseitiges Blinklichtsignal nicht blinkt, Antrieb defekt oder ohne Strom), ist das Kontrolllicht dunkel und die Zugbeeinflussung gibt *Warnung* aus. Der Fahrer muss die *Warnung* quittieren, ansonsten erfolgt die automatische Auslösung der Bremsung nach einer Verzögerung von 4 Sekunden.
- Der Fahrer muss sich bei dunklem Kontrolllicht wie folgt verhalten:
  - Vor dem entsprechenden Konfliktbereich (Bahnübergangsbeginn) Halt;
  - Meldung an die Leitstelle über Notruf;
  - Das Befahren des Konfliktbereichs darf nur auf Weisung der Leitstelle erfolgen;
  - Der Konfliktbereich darf mit der Zugspitze nur mit einer höchstzulässigen Geschwindigkeit von 5 km/h befahren werden;
  - Vor der Weiterfahrt ist ein akustisches Signal zu geben.

### Freinage d'urgence jusqu'au point de collision (service BLT et freinage d'urgence Tableau A6) Zwangsbremung bis Kollisionspunkt (BLT Betriebs- und Zwangsbremung Tabelle A6)

déterminante massgeb. $v_{max}$ (R140) [km/h]	contrôle de la marche des trains Zugbeeinflussung (ZB)	Inclinaison réelle Neigung effektiv [%]	Distance de freinage Bremsweg (Soll) + 4s ralentissement Verzögerung [m]	Distance de freinage Bremsweg (Ist) [m]	Point de collision Kollisionspunkt t
80	ZS1505-1 km 14.749	+6	189.9+88.9 = 278.8	296	BUE 1505 <sup>1)</sup> km 15.045
80	ZS1505-2 km 15.353	-6	189.9+88.9 = 278.8	298	BUE 1505 <sup>1)</sup> km 15.055

<sup>1)</sup> Départ du BUE (bord de la route) dans le sens de marche du train /  
Beginn des BUE (Strassenkante) in Fahrrichtung des Zuges.

## Distance d'implantation de l'annonce

BUe SAL 0 FC	Feux R24 allumés + sonnerie	Temps de dégagement		Durée totale de l'annonce	
		Direction Rodersdorf	Direction Flüh	Direction Rodersdorf	Direction Flüh
PN 1505 chemin rural n° 3, km 15,05	15 s	19.3 s	19.4 s	34.3 s	34.4 s

Calculs Temps de dégagement	
BUe SAL 0 FC	Direction Rodersdorf → ← Direction Flüh
PN 1505 chemin rural n° 3, km 15,05 <p>                         GVP: 37                          Masse: 200x200                          KL1505.1                          Betonschwelle                          ZS1505.1                          Quilt: S N S                          SOK: ±0mm                          km 14.749                     </p> <p>                         GVP: 20                          Masse: 200x200                          KL1505.2                          Betonschwelle                          ZS1505.2                          Quilt: S N S                          SOK: ±0mm                          km 15.353                          Rodersdorf                     </p> <p>                         bord du PN, km 15.045                          bord du PN, km 15.055                     </p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance du FC KL1505.1, km 14.749 au bord du PN, km 15.045 = 296 m</li> <li>- v = 80 km/h</li> <li>- Temps du FC KL1505.1 au bord du PN = 296 m / 22.22 m/s = 13.3 s</li> <li>- temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1505.1 = 6 s</li> <li>= <b>Total 19.3 s</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distance du FC KL1505.2, km 15.353 au bord du PN, km 15.055 = 298 m</li> <li>- v = 80 km/h</li> <li>- Temps du FC KL1505.2 au bord du PN = 298 m / 22.22 m/s = 13.4 s</li> <li>- temps d'observation du mécanicien avant le FC KL1505.2 = 6 s</li> <li>= <b>Total 19.4 s</b></li> </ul>





**Sites de :**

**Mulhouse**

**Thann**

**Cernay**

**Bitschwiller-lès-Thann**

**Sierentz**

**Rixheim**

**Altkirch**

**Saint-Louis**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNE*

## POLE FINANCES

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

**M. Pirathees Pierre SIVARAJAH**, directeur des affaires financières du GHRMSA, dispose d'une délégation de signature pour :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- les mandatements des charges de la classe 6 et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Pirathees Pierre SIVARAJAH

*SIGNE*

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pirathees Pierre SIVARAJAH, **Mme Delphine SCHATZ**, directrice des admissions-facturation, dispose de la délégation de signature pour :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- les mandatements des charges de la classe 6 et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction des affaires financières (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

*SIGNE*

## **Arrêté n° 2023/G-30**

### portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale *session 2023*

#### **Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-93 en date du 11 août 2022 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – session 2023 ;
- VU l'arrêté n° GE23-04 portant désignation de Monsieur Cédric HACQUARD en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury d'examen/concours ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué le mardi 10 janvier 2023, parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

#### ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

##### **Collège des élus :**

- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, Président du jury,
- M. François MULLER, Adjoint au Maire de Bergheim, Vice-Président du jury,

##### **Collège des fonctionnaires :**

- M. Franck PLUSS, Technicien P<sup>al</sup> de 1<sup>ère</sup> classe, ville de Kingersheim, membre de la Cap B,
- M. Cédric HACQUARD, Attaché territorial / Chargé de mission à la Collectivité Européenne d'Alsace,

##### **Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Michele LOSSER, Puéricultrice cadre de santé, Chef de service de la Petite Enfance, ville de Colmar,
- Mme Karine BAUMANN, Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr, Présidente du Jury.

Art. 2 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr, Présidente du Jury
M. Antoine BOHRER	Adjoint au Maire de Wettolsheim
Mme Valérie EHRET	Responsable Multi-Accueil, Communauté de Communes Sud Alsace Largue
M. Cédric HACQUARD	Attaché territorial / Chargé de mission à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme Anne KIRNER	Responsable du service Petite Enfance, Communauté de communes de Thann-Cernay
Mme Michele LOSSER	Puéricultrice cadre de santé, Chef de service de la Petite Enfance, ville de Colmar
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice Multi accueil / Educateur de Jeune Enfants
M. François MULLER	Adjoint au Maire de Bergheim, Vice-Président du jury
M. Pascal TURRI	Maire de Sierentz, Président du jury

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 mars 2023

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim